

N° 34  
17 SEPT.  
1998

Page 1977  
à 2028

*L* **B.O.**

**BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

● **CAMPAGNE NATIONALE SUR LE NOUVEAU  
PARTENARIAT ÉCOLE-FAMILLE : CONFIANCE  
ET OUVERTURE**

# SOMMAIRE

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- |      |   |
|------|---|
| 1981 | Activités éducatives (RLR : 554-9)<br>Campagne nationale sur le nouveau partenariat école-famille : confiance et ouverture.<br>N.S n° 98-186 du 9-9-1998 (NOR : SCOE9802385N) |
| 1983 | Activités éducatives (RLR : 554-9)<br>Opération "Le Parlement des enfants".<br>N.S n° 98-180 du 9-9-1998 (NOR : SCOE9802294N)   |
| 1987 | Activités éducatives (RLR : 554-9)<br>Opération "Lire en fête" - année 1998-1999.<br>N.S n° 98-178 du 9-9-1998 (NOR : MENE9802268N)   |
| 1988 | Activités éducatives (RLR : 554-9)<br>Journée mondiale du refus de la misère.<br>N.S n° 98-179 du 9-9-1998 (NOR : MENE9802293N)   |
| 1988 | Instructions pédagogiques (RLR : 525-0)<br>Éducation à la solidarité internationale.<br>N.S n° 98-185 du 9-9-1998 (NOR : MENC9802379N)  |

---

## PERSONNELS

- |      |   |
|------|---|
| 1991 | Concours (RLR : 631-1)<br>Inspecteurs de l'éducation nationale - année 1999.<br>N.S n° 98-187 du 9-9-1998 (NOR : MENA9802395N)  |
| 1993 | Examen professionnel (RLR : 622-5d)<br>Accès au grade d'APASU de 2ème classe - année 1999.<br>A. du 9-9-1998 (NOR : MENA9802292A)   |
| 1994 | Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)<br>Accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur agrégé - année 1998-1999.<br>N.S n° 98-181 du 9-9-1998 (NOR : MENF9802321N)  |
| 1997 | Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)<br>Accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de PEPS - année 1998-1999.<br>N.S n° 98-182 du 9-9-1998 (NOR : MENF9802322N)   |
| 2006 | Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)<br>Accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de PEPS des maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des PEGC - année 1998-1999.<br>N.S n° 98-183 du 9-9-1998 (NOR : MENF9802323N) |

- 2010 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Accès exceptionnel aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP2 et de PEPS des maîtres contractuels ou agréés bénéficiant des échelles de rémunération d'AE, de CE et de CEEPS - année 1998-1999.  
N.S n° 98-184 du 9-9-1998 (NOR : MENF9802324N)
- 2014 Examen professionnel (RLR : 624-1)  
Accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C - année 1999.  
A. du 9-9-1998 (NOR : MENA9802343A)
- 2015 Concours (RLR : 624-1)  
Concours externes et internes de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C - année 1999.  
A. du 9-9-1998 (NOR : MENA9802344A)
- 2016 Examen professionnel (RLR : 624-1)  
Accès au corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C - année 1999.  
A. du 9-9-1998 (NOR : MENA9802374A)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2018 Nomination et titularisation  
Maître de conférences.  
A. du 24-8-1998 (NOR : MENP9802337A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2019 Vacance de poste  
SGASU de l'inspection académique du Nord.  
Avis du 9-9-1998 (NOR : MENA9802389V)
- 2019 Vacance de poste  
CASU à l'IUFM de Bretagne.  
Avis du 9-9-1998 (NOR : MENA9802390V)
- 2020 Vacance de poste  
Poste au rectorat de Strasbourg.  
Avis du 9-9-1998 (NOR : MENA9802377V)
- 2021 Vacances de postes  
Postes au CNDP, en CRDP et CDDP.  
Avis du 9-9-1998 (NOR : MENY9802283V)
- 2025 Vacances de postes  
Professeurs à l'Institut universitaire européen de Florence.  
Avis du 9-9-1998 (NOR : MENC9802376V)

- 2026      Vacance de poste  
              Bibliothécaire à la Casa de Vélasquez.  
              Avis du 9-9-1998 (NOR : MENA9802375V)
- 2026      Concours  
              Concours Frankreich-Preis/Prix Allemagne.  
              Avis du 9-9-1998 (NOR : MENC9802349V)

RECTIFICATIF

Une erreur s'étant glissée dans le numéro de téléphone du CNEFEI de Suresnes aux pages 81 à 85, volume II du B.O. spécial n° 6 du 25 juin 1998 contenant le plan national de formation 1998-1999, il convient de lire 01 41 44 31 00 et non pas 01 41 44 32 25.

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITE	METROPOLE DOM-TOM	ETRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Pâris - Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13 ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES

NOR : SCOE9802385N  
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N° 98-186  
DU 9-9-1998

MEN  
DESCO B6

## Campagne nationale sur le nouveau partenariat école-famille : confiance et ouverture

Réf. : D. n° 90-788 du 6-9-1990 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985

*Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directeurs d'école*

### OBJECTIF

La Semaine des parents à l'école est une action destinée à instaurer un partenariat éducatif durable avec les parents dans un esprit d'ouverture, de confiance réciproque, de respect mutuel.

Le thème proposé par le ministère pour animer cette campagne nationale est "Parents vous avez besoin de l'école, l'école a besoin de vous".

Au sein de la collectivité scolaire, la qualité des relations qu'entretiennent les personnels et les parents constitue un atout majeur pour la pleine réalisation de la mission confiée au système éducatif.

La période de la rentrée scolaire, grâce aux actions d'accueil et d'information des familles qui sont conduites dans les écoles et les établissements secondaires, représente dans l'année une

première occasion de prise de contact et d'échanges mutuels entre les personnels et les parents.

Organisée pour la 2<sup>e</sup> année consécutive il y aura ensuite la **Semaine des parents à l'école** qui se déroulera du 12 au 17 octobre dans les écoles et les établissements du second degré. Elle doit correspondre à un moment privilégié de partenariat pour favoriser l'information, la concertation, la réflexion sur le rôle des parents à l'école.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'établissement auront lieu à l'issue de cette Semaine des parents à l'école, les 16 et 17 octobre 1998. Ainsi cette semaine constitue l'occasion de faire mieux connaître aux parents la mission de leurs représentants, leur rôle dans la vie de l'école et dans les instances de concertation et de décision. Ils y seront informés des enjeux et des modalités pratiques de ce scrutin, ainsi que des moyens d'information mis à la disposition des associations (panneaux d'affichage, envoi des professions de foi, etc.).

Pour la première fois, une campagne nationale d'information, basée sur des affiches et des messages radiophoniques, annoncera la Semaine des parents à l'école et invitera les familles à participer à la Semaine des parents à l'école. Les responsables d'établissements

veilleront à ce que l'affichage soit visible à l'extérieur et pas seulement à l'intérieur. Cette semaine sera organisée en partenariat avec les représentants des fédérations et des associations de parents et de familles qui interviennent habituellement dans la vie des établissements. Les activités seront regroupées autour de deux axes principaux :

### 1 - Voir et comprendre

La Semaine des parents à l'école sera l'occasion pour les parents de découvrir l'école ou l'établissement dans lequel leur enfant est scolarisé, son fonctionnement, le projet pédagogique et éducatif, le travail des équipes pédagogiques. Les sujets à aborder sont variés :

- les moments de la journée scolaire (les parents pourront accompagner leurs enfants au cours de la journée : cantine, heure de la sieste en maternelle, récréation, BCD, CDI, ou travaux pratiques) ;
- le rôle des différents personnels ;
- les instances de concertation et de décision dans les écoles et les établissements (conseil d'école, d'administration, de classe, etc.) ;
- les associations (foyer socio-éducatif, coopératives scolaires, associations sportives, etc.), leurs statuts, leurs fonctions ;
- les activités périscolaires.

Cette semaine doit surtout donner aux parents la possibilité de mieux comprendre le système éducatif et la scolarité de leurs enfants. Les échanges avec les familles pourront porter sur les thèmes suivants :

- le rôle des représentants des parents d'élèves, et leur participation aux différentes instances ;
- le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement, la charte de vie scolaire, son élaboration et sa mise en œuvre ;
- la communication entre l'école ou l'établissement et les familles (bulletin scolaire, carnet de correspondance, emploi du temps, cahier de textes, "codes" de l'école) ;
- les programmes, leur finalité, leurs objectifs ;
- le projet d'école ou d'établissement, la place des parents dans le projet ;
- le rôle des parents dans les apprentissages scolaires ;
- l'évaluation des élèves ;

- l'éducation à l'orientation ; le sens des procédures d'orientation et d'affectation ;
- l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

### 2 - Participer à la vie de l'établissement

La Semaine des parents à l'école doit être un moment d'échanges et de réflexion entre tous les parents d'élèves et l'institution scolaire.

Cela pourra s'exercer à travers des exposés, des tables rondes, des ateliers, des groupes de travail.

Les personnels de l'éducation nationale apporteront les informations souhaitées, feront part de leur expérience et de leurs difficultés éventuelles, tandis que les parents seront invités à s'exprimer le plus largement possible, par exemple en expliquant comment ils voient l'école de leurs enfants et comment ils souhaiteraient qu'elle soit.

**La réflexion engagée pendant cette semaine doit se poursuivre, tout au long de l'année, à partir des idées et des propositions qui se seront exprimées dans ce cadre, notamment sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement et la vie de l'établissement, et sur la manière dont les parents peuvent y contribuer.**

Les responsables des établissements se donneront les moyens de contacter, à cette occasion, ou ultérieurement, toutes les familles. Les aides éducateurs et partenaires seront sollicités.

Cette semaine doit évidemment **s'articuler avec la semaine des "Initiatives citoyennes à l'école"** qui lui succède volontairement afin de permettre des actions communes aux deux thèmes. Je vous demande d'appeler l'attention de tous les personnels concernés sur l'intérêt de cette semaine. Celle-ci n'a de chance de réussir que si les personnels comprennent l'importance de cette **démarche de partenariat avec les parents**. Elle prend en effet tout son sens si elle réussit à rassembler les compétences et les volontés de chacun dans son domaine respectif pour renforcer la réussite scolaire des enfants et des adolescents.

La ministre déléguée,  
chargée de l'enseignement scolaire  
Ségolène ROYAL

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES

NOR : SCOE9802294N  
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N° 98-180  
DU 9-9-1998

MEN  
DESCO A9

## Opération "Le Parlement des enfants"

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ; au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ Dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté s'appuyant sur une présentation concrète de notre système parlementaire, monsieur Fabius, président de l'Assemblée nationale, organise, à l'intention des élèves de CM2, la séance du sixième "Parlement des enfants" dans les locaux de l'Assemblée nationale le 5 juin 1999.

### I - Sélection des classes

Les classes de CM2 de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, y compris les classes à plusieurs niveaux comportant un CM2, manifestent leur souhait de participer à cette opération en adressant aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale **avant le 12 octobre 1998**, un dossier de candidature.

Ce dossier comprend les coordonnées de la classe et de l'école, le nom de l'instituteur ainsi que celui du député de la circonscription où est située l'école et le numéro de la circonscription électorale dans le département. Il indique les raisons pour lesquelles la classe veut participer au "Parlement des enfants", en 30 lignes maximum.

Entre le 12 et le 26 octobre 1998, l'inspecteur d'académie après consultation, s'il le juge utile, d'une commission de sélection, choisit impérativement, au vu des dossiers, une classe par circonscription. Si une circonscription ne dispose pas de classe candidate, il est demandé aux inspecteurs d'académie de bien vouloir en désigner une.

Il vous est demandé de veiller tout particuliè-

rement à établir, dès cette phase, une stricte adéquation entre l'adresse des classes et les circonscriptions électorales. Pour vous aider dans cette tâche, le ministère de l'intérieur se charge de désigner, dans chaque préfecture, un correspondant auprès duquel vos services pourront effectuer les vérifications nécessaires.

La liste des classes retenues dans chaque département devra impérativement être adressée à la direction de l'enseignement scolaire **avant le 26 octobre 1998**, conformément au calendrier fixé, figurant dans le tableau annexé. Cette liste sera établie sur le formulaire type n°1 (non publié) annexé à l'exemplaire de la présente note qui sera adressé à chaque inspecteur d'académie.

### II - Travaux des classes désignées

Le travail des classes retenues consiste à élaborer une proposition de loi, sur le thème de leur choix, comprenant un exposé des motifs d'une page et trois articles au maximum également rédigés en une page (format 21 x 29,7). Cette formule présente l'avantage de faire entrer les élèves dès le début dans le jeu parlementaire en "grandeur réelle" et de rendre plus vivante la séance publique grâce au vote des "députés-juniors" désignés selon les modalités définies au titre III ci-dessous. Les classes ont aussi à présenter deux questions, l'une au ministre et l'autre au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale envoie aux classes, **avant le 23 novembre 1998**, un colis pédagogique et les informe qu'elles ont la possibilité de visiter le Palais Bourbon les lundi et vendredi du 11 janvier au 30 avril 1999, et qu'elles peuvent prendre contact avec leur député dès décembre. Le colis pédagogique contient des brochures destinées à chaque élève, ainsi qu'une documentation exhaustive sur l'Assemblée nationale permettant à l'enseignant de préparer et d'animer les travaux de sa classe.

### III - Délégués des élèves : leur désignation - leur accompagnateur

Les élèves des classes de CM2, retenues par les inspecteurs d'académie en octobre 1998, délèguent un de leurs camarades, pour les représenter à l'Assemblée nationale. Les 577 enfants ainsi désignés siégeront donc à l'Assemblée nationale le 5 juin 1999. Un suppléant doit être également désigné afin de pallier une éventuelle défaillance de l'élève choisi.

Le maître informe ensuite les familles concernées de l'opération et s'assure de l'accord de principe de ces familles pour autoriser leur enfant à participer à la séance à l'Assemblée nationale ainsi que pour l'accompagner à Paris (une personne par enfant).

**Avant le 11 janvier 1999**, le directeur d'école envoie à l'inspecteur d'académie le nom de l'élève qui sera le représentant de sa classe, et de son suppléant ainsi que le nom et l'adresse de l'accompagnateur. Ces informations seront adressées à la direction de l'enseignement scolaire par les inspecteurs d'académie **avant le 20 janvier 1999**, sur le formulaire type n° 2 (non publié) annexé à l'exemplaire de la présente note qui leur sera adressé.

L'accord écrit des personnes concernées sur la communication de leur adresse personnelle doit être préalablement recueilli.

Il doit être bien précisé que l'accompagnateur est choisi par la famille : c'est l'un des parents ou une personne nommément désignée par elle. Pour des raisons liées au régime particulier de responsabilité applicable aux enseignants, l'accompagnement d'un élève par le maître de la classe doit rester exceptionnel et n'intervenir que sur demande expresse de la famille.

Il est nécessaire d'éviter, pour des motifs d'organisation, de procéder à des modifications dans la désignation des accompagnateurs. Sauf cas de force majeure, seules les demandes dûment justifiées et présentées dans un délai raisonnable pourront être acceptées.

### IV - Détermination des classes lauréates au plan académique et au plan national

Les classes adressent leurs travaux aux recto-

rats **avant le 10 mars 1999** (il est précisé qu'aucun de ces travaux ne pourra être restitué).

Les jurys académiques se réunissent **entre le 16 et le 22 mars 1999**, sélectionnent les deux meilleures propositions de loi et désignent la classe lauréate académique parmi les deux classes rédactrices de ces propositions, selon les critères suivants :

- la proposition doit correspondre à une production réelle des enfants, respectant leur raisonnement et leur expression ;
- la proposition rend compte de la réflexion de futurs citoyens sur les problèmes de société ;
- la proposition doit se traduire dans les faits par une action réelle ;
- l'exposé des motifs de la proposition est destiné à être lu à la tribune lors de la séance publique du Parlement des enfants.

Indépendamment des propositions de loi, les jurys académiques sélectionnent d'une part, une question au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, d'autre part, une question au président de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi ainsi que le jeu des deux questions retenues sont transmis à la direction de l'enseignement scolaire **avant le 29 mars 1999**.

Le jury national, composé de membres de l'éducation nationale et de personnalités choisies pour leurs compétences, se tient **avant le 5 mai 1999**. Il sélectionne les dix meilleures propositions, sans les classer, selon les critères précédemment définis, dans l'ensemble des copies envoyées par les académies et les territoires d'outre-mer.

Ces 10 propositions sont imprimées et envoyées à toutes les classes **avant le 12 mai 1999**, pour que celles-ci en débattent et donnent leur avis au "député junior" sur celle qui leur paraît la meilleure. Il n'est pas possible en effet aux "députés juniors" de prendre connaissance de 10 textes et de faire leur choix le jour de la séance. Le palmarès résultera du vote des "députés juniors", d'abord le matin en commission, puis l'après-midi en séance publique.

Les deux questions destinées à être posées respectivement au ministre et au président de l'Assemblée nationale sont choisies parmi les

questions sélectionnées par les jurys académiques.

Les enseignants des classes lauréates académiques et des classes lauréates nationales seront invités par l'Assemblée nationale à la journée du 5 juin 1999.

La classe lauréate de chaque académie recevra de l'Assemblée nationale un prix, d'un montant de 1 200 F, destiné à l'acquisition de livres. Les écoles concernées adresseront à cet effet, **avant le 5 mai 1999**, date impérative, à l'Assemblée nationale les relevés d'identité bancaire ou postale permettant le versement de cette somme.

Les 10 classes retenues au plan national recevront un camescope. Enfin, chaque classe participante sera destinataire du Journal officiel, de la cassette audiovisuelle et du poster rendant compte de la séance du 5 juin 1999.

#### V - Voyage et déroulement de la journée du 5 juin 1999

L'organisation de cette phase de l'opération est assurée par l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale écrit personnellement aux familles (aux noms et adresses envoyées en janvier 1999 au ministère) ainsi qu'aux enseignants, lauréats académiques et nationaux, pour les inviter.

Les services de l'Assemblée se chargent d'in-

former les familles et les enseignants lauréats des modalités pratiques du voyage, du séjour et du déroulement de la journée à Paris. Il est précisé que les frais de transport seront intégralement remboursés par l'Assemblée nationale, les cas particuliers faisant l'objet d'un examen spécial.

Le 5 juin 1999, l'ensemble des élèves délégués (avec chacun un accompagnateur) et les enseignants lauréats sont accueillis à l'Assemblée nationale.

Vous trouverez ci-joint le calendrier récapitulatif de l'ensemble de l'opération.

Je vous prie de bien vouloir veiller scrupuleusement à la mise en œuvre et au respect des délais fixés.

Le regroupement d'informations et la gestion d'opérations concernant 577 classes et plus de 1 100 personnes (élèves, accompagnateurs et enseignants lauréats) constitue une lourde charge, aussi bien pour les services du ministère que pour ceux de l'Assemblée nationale.

Le concours que vous apporterez à la réalisation de cette opération nationale contribuera, comme les années précédentes, à sa pleine réussite.

La ministre déléguée,  
chargée de l'enseignement scolaire  
Ségolène ROYAL

## PARLEMENT DES ENFANTS 1999 - CALENDRIER

SEPTEMBRE 1998	OCTOBRE 1998	NOVEMBRE 1998	DÉCEMBRE 1998	JANVIER 1999	FÉVRIER 1999	MARS 1999	AVRIL 1999	MAI 1999	JUN 1999
- information des écoles par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.				<b>Avant le 11/1 :</b> - envoi par les classes du nom du député junior et de celui de son suppléant à l'inspection académique. <b>Avant le 20/1 :</b> - transmission des noms des députés juniors à la DESCO qui les transmet à l'Assemblée nationale.	<b>Avant le 1/3 :</b> - envoi par l'A.N. de la circulaire "transports et organisation de la journée" aux familles.	<b>Avant le 10/3 :</b> - remise des travaux (propositions de loi + questions) par les classes aux rectorats.	<b>Avant le 9/4 :</b> - transmission de ces travaux à l'A.N.	<b>Avant le 5/5 :</b> - transmission par les écoles lauréates d'académie, directement à l'A.N., des RB ou RIP permettant le versement du prix de 1.200F. <b>Le 4 ou 5/5 :</b> - réunion du jury national	<b>Le 5 juin :</b> Parlement des enfants
<b>17/9 :</b> - publication au B.O. de la note de service amonçant l'opération.	<b>Avant le 12/10 :</b> - envoi par les enseignants de CM2 du dossier de candidature à l'inspection académique.	<b>Avant le 23/11 :</b> - l'A.N. envoie aux classes le colis pédagogique.				<b>Entre le 16 et le 22/3 :</b> réunion des jurys académiques et sélection des propositions et des questions. <b>Avant le 29/3 :</b> - envoi des travaux sélectionnés par les jurys académiques à la DESCO.	<b>Le 16 avril :</b> - l'A.N. envoie aux familles et aux instituteurs des classes lauréates badges et invitations.	<b>Avant le 12/5 :</b> - impression des 10 propositions de loi retenues pour envoi par l'A.N. aux classes. <b>Entre le 18/5 et le 5/6 :</b> - discussion des propositions de loi dans les classes.	
	<b>Avant le 26/10 :</b> - transmission des classes retenues à la DESCO qui les transmet à l'A.N.								

Du 11 janvier au 30 avril = visite de l'Assemblée nationale par les classes tous les lundis et vendredis - Inscriptions au 01 40 63 63 08

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES

NOR : MENE9802268N  
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N° 98-178  
DU 9-9-1998

MEN  
DESCO A9

## Opération "Lire en fête" année 1998-1999

■ La fête nationale "Lire en fête" aura lieu cette année les 16, 17 et 18 octobre 1998. "Lire en fête" garde pour vocation de mettre en lumière les initiatives dans le domaine du livre et de la lecture et permet, comme chaque année, de valoriser les créations littéraires des élèves, notamment par de nombreuses manifestations nationales et régionales ainsi que tout autre projet d'animation.

S'associant comme les années précédentes à cette opération, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ouvre son traditionnel concours d'écriture à tous les élèves des collèges et des lycées.

Alors que l'on se prépare à commémorer le 450<sup>e</sup> anniversaire de la "Défense et illustration de la langue française", le programme Internet se développe à grande vitesse. Dans ce contexte, voici les deux thèmes proposés, l'un pour les collèges, l'autre pour les lycées.

### Collèges

Vous êtes un archéologue du XXIII<sup>e</sup> siècle. En dégageant des ruines de la fin du premier millénaire, vous découvrez un étrange objet constitué de feuilles de papier et portant des signes qui ressemblent à une écriture.

Vous essayez d'imaginer ce qu'est cet objet et l'usage que les hommes de son temps ont pu en faire.

### Lycées

Dans la "Défense et illustration de la langue française", dont on fête aujourd'hui le 450<sup>e</sup> anniversaire, Joachim Du Bellay plaide pour que les poètes et les philosophes ne craignent pas d'utiliser les langues "vulgaires", c'est-à-dire les langues autres que le latin. Pour exprimer les pensées neuves ou les émotions du cœur, le français lui paraît tout aussi digne que le latin qui reste, au XVI<sup>e</sup> siècle encore, une grande langue internationale de communi-

tion et de culture que l'on peut lire et écrire dans toute l'Europe.

Aujourd'hui, par une sorte d'étrange symétrie, le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication semble donner à l'anglais le rôle que tenait le latin avant la Renaissance.

Mettez en scène une discussion entre deux personnes qui défendent, l'une, l'idée chère à Du Bellay de la force et de la puissance du français et, plus généralement, de la diversité linguistique, l'autre, la nécessité d'une langue internationale de communication permettant à tous les hommes de se comprendre et de se lire.

Les travaux peuvent être individuels ou collectifs, libres ou guidés. Le cadre doit rester scolaire et tenir compte de la disponibilité de l'équipe éducative. Ces travaux peuvent, si les conditions s'y prêtent, faire l'objet d'un projet d'actions éducatives ou d'un atelier de pratique artistique.

Ces travaux (une œuvre par classe) devront être achevés et transmis aux recteurs d'académie **avant le 29 novembre 1998**, pour une première sélection. Les quatre meilleures œuvres de chaque académie (deux pour les collèges, deux pour les lycées) seront envoyées au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement scolaire, bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DESCO A9, 107, rue de Grenelle, bâtiment A, 75007 Paris, **au plus tard le 31 janvier 1999**. Un jury national désignera les meilleurs travaux. Les lauréats recevront des chèques-lire à titre individuel et pour le centre de documentation et d'information de leur établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Bernard TOULEMONDE

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES

NOR : MENE9802293N  
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N° 98-179  
DU 9-9-1998

MEN  
DESCO A9

## Journée mondiale du refus de la misère

*Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ Le 17 octobre 1987, cent mille défenseurs des Droits de l'homme se rassemblaient sur le parvis du Trocadéro à Paris pour dire leur refus de la misère et appeler l'humanité à s'unir pour faire respecter ces droits. Depuis cette date, le 17 octobre de chaque année, devenue Journée mondiale du refus de la misère, les plus pauvres et tous ceux qui refusent la misère et l'exclusion se rassemblent dans le monde entier afin de témoigner de leur solidarité et de leur engagement pour que la dignité et la liberté de tous soient respectées.

Chacun doit se mobiliser et plus particulièrement la communauté éducative. Depuis 1994, tous les établissements scolaires sont invités à s'associer à la Journée mondiale du refus de la misère. Cette année encore, cette journée doit permettre de sensibiliser les enfants aux Droits de l'homme et à la lutte contre la misère, de

leur donner l'occasion d'exprimer leur propre refus que d'autres enfants soient rejetés de la société.

Le thème retenu cette année est "Pauvreté, droits de l'homme et développement" avec pour slogan : "La misère est violation des droits humains, la refuser, c'est bâtir l'avenir de tous". Cette journée du 17 octobre doit être un moment fort dans les établissements scolaires afin de sensibiliser les élèves et les faire réfléchir aux situations de pauvreté. Par conséquent, je vous invite à soutenir toute action conduite par les enseignants auprès des élèves afin de les amener à prendre conscience de la dimension historique et de l'actualité de ce fléau en France et dans le monde.

**Contact :** Journée mondiale du refus de la misère, 33, rue Bergère, 75009 Paris, tél. 01 42468195, Internet : <http://www.easynet.fr/oct.17>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Bernard TOULEMONDE

INSTRUCTIONS  
PÉDAGOGIQUES

NOR : MENC9802379N  
RLR : 525-0

NOTE DE SERVICE N° 98-185  
DU 9-9-1998

MEN  
DRIC B2

## Éducation à la solidarité internationale

*Texte adressé aux recteurs; aux vice-recteurs; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement; aux directeurs et directrices d'écoles primaires*

■ L'éducation au développement et à la solidarité constitue un élément essentiel de l'apprentissage de la citoyenneté. Elle vise à faire prendre conscience aux élèves de l'interdépendance des régions du monde, de la solidarité entre les peuples dans le processus de mondialisation en cours, et plus particulièrement de la réalité économique, sociale et culturelle des pays en développement.

Thème mobilisateur

Dans cette logique, il est proposé que le thème mobilisateur de l'éducation à la solidarité internationale pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000 soit "Demain le monde : l'éducation pour tous".

Ce thème est en cohérence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit le droit à l'éducation et avec la Convention internationale des droits de l'enfant.

Temps fort

L'un des temps forts de l'éducation à la solidarité internationale, qui se poursuit d'ailleurs durant toute l'année scolaire, est la Semaine à l'école de la coopération et de la solidarité

internationale, qui sera cette année la semaine du 16 au 21 novembre, coïncidant avec la Journée des droits de l'enfant (le 20).

Les enseignants seront attentifs à éveiller les élèves à la notion de développement durable, qui allie l'économique au social et au respect de l'environnement dans le souci des générations futures.

Cette semaine d'animation s'appuie sur des actions éducatives concrètes et met en valeur les activités en cours (correspondance scolaire, apparariements d'établissements scolaires, projets d'actions éducatives, partenariat éducatif Nord-Sud) grâce à des expositions, des débats, des spectacles, des publications, etc.

De telles initiatives s'inscrivent dans le cadre du projet d'école et du projet d'établissement des collèges et des lycées.

#### Partenariat éducatif Nord-Sud

L'éducation à la solidarité internationale trouve son prolongement dans l'opération "Partenariat éducatif Nord-Sud" engagée depuis plus de dix ans avec les ministères chargés de la coopération et de la francophonie, de l'agriculture et de la pêche.

Cette action interministérielle a pour vocation de soutenir des projets de développement concrets, résultats d'une solidarité active réelle entre des établissements scolaires français et des établissements scolaires des pays en développement.

Ce partenariat se caractérise par l'investissement commun d'établissements, groupes d'établissements ou d'acteurs du système éducatif du Nord et du Sud sur des projets spécifiquement éducatifs visant à un enrichissement culturel réciproque des deux partenaires, à l'amélioration de la connaissance de l'autre et à l'établissement de liens durables entre les jeunes et les adultes impliqués.

Cette opération reçoit l'appui institutionnel du ministère des affaires étrangères - coopération et francophonie. Les projets, présentés par dossiers, doivent satisfaire aux termes de la note de service interministérielle "Partenariat éducatif Nord-Sud" publiée chaque année au B.O., et peuvent recevoir, après agrément de la commission nationale interministérielle une sub-

vention du ministère précité qui peut atteindre jusqu'à 50 % du financement mobilisé par les partenaires.

#### Ressources extérieures

Il est rappelé que les chefs d'établissement peuvent s'attacher le concours des collectivités territoriales engagées dans des actions de coopération, ainsi que celui d'intervenants extérieurs qualifiés, offrant toutes garanties au regard du service public, notamment les centres de recherche, de documentation et de formation, ainsi que les organisations non gouvernementales de solidarité internationale. Il en est de même pour les mouvements associatifs assurant une mission d'information, d'aide et d'éducation en matière de développement, conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux relations du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public (arrêté du 23 février 1993 et circulaire n° 93-136 du 25 février 1993).

#### Bilan de l'éducation au développement

Avant fin mars 1999, les correspondants académiques chargés de ce dossier voudront bien établir, en liaison, en tant que de besoin, avec les différents acteurs impliqués, un bilan des actions menées dans les établissements scolaires ou aux niveaux départementaux et académiques.

Ce bilan pourra notamment être renvoyé à l'adresse suivante : secrétariat de la campagne "Demain le monde", 32, rue Le Peletier, 75009 Paris, en vue de la publication d'une synthèse sur le déroulement et les résultats de la campagne.

#### Bibliographie

- Éducation au développement, de Bruno Riondet, 1996, Hachette Éducation et CNDP, 29, rue d'Ulm, 75005 Paris.
- Catalogue "Découvrir le monde" - Orcades 1997-98.
- Déclaration de Jomtien 1990. Éducation pour tous.
- Guide des échanges culturels France-Afrique - Centre et développement, 9, rue de la Poste, 38000 Grenoble.
- Revue Médianes - ibidem.

- Guide du partenariat Nord-Sud pour le livre et la lecture - ibidem.
- L'éducation des filles, un impératif moral, UNICEF, 1992.
- Éduquer ou périr (Éducation en Afrique de l'Ouest) UNICEF - UNESCO 1990.
- La situation des enfants dans le monde 1999 : l'éducation pour tous - UNICEF, (à partir déc. 1998).
- L'éducation, un trésor est caché dedans : rapport à l'UNESCO de la commission internationale sur l'éducation pour le XXIème siècle présidée par Jacques Delors - Odile Jacob.
- École et Tiers Monde de Sylvain Loutir, coll. Dominas - Flammarion.
- Et vous, que pensez-vous ? de Françoise Ferrand, Université populaire Quart Monde.
- Alliou et Jean, enfants du Sénégal - éd Sciences et service Quart Monde.

#### **Vidéos**

- Le temps de la classe - production Grad

- Les petits écoliers - production Grad
- L'école en Côte d'Ivoire - production CNDP
- Les enfants disent que c'est une école - production CIMADE.

#### **Diapos**

- L'école d'Ourour au Sénégal - production GRAD.

#### **Adresses utiles**

- Ministère des affaires étrangères (coopération et francophonie), département de l'information et de la communication, 20, rue Monsieur, 75700 Paris.
- Réseau d'information Tiers Monde, 21 ter, rue Voltaire, 75011 Paris.

Pour le ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie et par délégation,  
Le délégué aux relations internationales et à la coopération  
Albert PRÉVOS

# P PERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA9802395N  
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N° 98-187  
DU 9-9-1998MEN  
DPATE B3

## Inspecteurs de l'éducation nationale - année 1999

Réf. : D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 25-10-1990 ; A. du 18-2-1991

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Les dispositions relatives au recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées par les textes cités en référence.

Vous trouverez, ci-dessous, les précisions relatives à l'organisation du concours 1999.

### I - DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

#### I.1 Organisation du concours

Le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale est ouvert par spécialité. Le nombre d'emplois offerts, répartis par spécialité, est fixé, chaque année, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique. Cet arrêté interministériel est actuellement en cours de publication.

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Les demandes qui vous seront présentées en ce sens sont recevables. Dans cette hypothèse, il doit constituer un dossier d'inscription par spécialité et en cas d'admission multiple, opter pour une des spécialités présentées.

Je vous demande de me signaler ces cas dans la liste des candidats que vous me ferez parvenir.

#### I.2 Conditions de candidature

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le

concours est ouvert.

#### I.2.1 Conditions d'ancienneté et d'appartenance à un corps

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale appartenant à un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation ou de direction ayant accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou de direction.

Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des IEN (article 46 du décret du 18 juillet 1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer.

#### I.2.2 Conditions de titres et de diplômes

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme jugé équivalent ou appartenir au corps des professeurs certifiés ou au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Sont jugés équivalents à la licence par l'arrêté du 18 février 1991 les titres ou les diplômes suivants :

- tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou en application de la directive CEE du 21 décembre 1988 tout titre ou diplôme d'un niveau équivalent délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ;

- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;  
- le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Je vous signale que les mères d'au moins trois enfants peuvent, conformément aux dispositions du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, s'inscrire au concours sans justifier des titres requis, sous réserve toutefois qu'elles remplissent les conditions réglementaires d'ancienneté de service.

En outre, je vous rappelle que sont applicables les dispositions de la circulaire FP/5 n° 1638 du 1er août 1986 (publiée au BOEN n° 34 du 2 octobre 1986) relatives aux conditions à remplir par les candidats aux concours internes d'accès à la fonction publique de l'État qui précisent que les fonctionnaires en congé de longue durée ou en disponibilité ne peuvent être autorisés à subir les épreuves d'un concours.

## II - MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les inscriptions sont reçues par la division des examens et concours des rectorats à partir du jeudi 1er octobre 1998 jusqu'au vendredi 13 novembre 1998 inclus.

Les demandes d'inscription sont obligatoirement présentées sur les formulaires fournis aux candidats par la division des examens et concours des rectorats. Les candidats des académies de Créteil, Paris et Versailles se procureront les dossiers d'inscription au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil (01 49122300).

Ces demandes d'inscription reçues à partir du jeudi 1er octobre 1998 seront :

- soit déposées à la division des examens et concours de chaque académie et au service interacadémique des examens et concours pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, **au plus tard le vendredi 13 novembre 1998 à 17 heures ;**

- soit confiées aux services postaux et adressées aux services rectoraux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du **vendredi 13 novembre 1998 à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront obligatoirement auprès des académies ci-après désignées :

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIES HABILITÉES À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Asie - Océanie (sauf Turquie et Proche-Orient) - Philippines	Aix-Marseille
Amérique latine - Brésil	Guadeloupe, Martinique ou Guyane
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal Afrique occidentale	Bordeaux
Amérique du Nord, Canada, St-Pierre-et-Miquelon	Caen
Italie, Turquie, Balkans,	Grenoble
Benelux, Grande-Bretagne, Irlande	Lille
Autriche, CEI et pays de l'ancienne URSS, Europe centrale	Lyon
Algérie, Afrique centrale, australe et orientale	Montpellier
Tunisie, Proche-Orient, Égypte	Nice
Maroc	Poitiers
Madagascar, Comores, Maurice, Mayotte	Réunion
Allemagne, Finlande, Scandinavie	Strasbourg

Les candidats en résidence dans des pays ne figurant pas sur cette liste s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil.

### III - VÉRIFICATION, TRANSMISSION DES DOSSIERS À L' ADMINISTRATION CENTRALE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1990, vous êtes chargés d'examiner la recevabilité des candidatures.

En effet, l'autorisation à poursuivre le concours se fondant sur l'examen des dossiers des candidats, toutes les pièces réclamées seront impérativement jointes au dossier, notamment la photocopie du titre ou diplôme nécessaire pour l'inscription ainsi que de l'état des services établis sur l'imprimé réglementaire.

Vous veillerez, par ailleurs, à ce que les candidats indiquent clairement leurs nom, prénom et spécialité d'inscription au dos de la photographie qu'ils doivent obligatoirement apposer sur leur dossier d'inscription.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale devront vérifier chaque dossier des candidats issus de l'enseignement du premier degré (en particulier les états de service, les rapports d'inspection, les déclarations des candidats concernant les stages de formation qu'ils ont encadrés ou les groupes de réflexion auxquels ils ont participé).

Je vous demande également d'accorder une attention toute particulière à la rubrique "avis des autorités hiérarchiques".

Dès la clôture du registre des inscriptions, vous me ferez parvenir par télécopie (01 55552188), le nombre de candidats inscrits dans votre académie, en détaillant notamment le nombre de

candidats par spécialité.

Les listes de candidats arrêtées par vos soins, établies en un seul exemplaire, seront accompagnées des dossiers d'inscription complets. Seuls les dossiers recevables me seront transmis. Les listes de candidats seront classées par ordre alphabétique et par spécialité. L'ensemble de ces documents me sera adressé **pour le vendredi 8 janvier 1999 dernier délai.**

L'enveloppe de transmission doit être libellée de la façon suivante : ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

### IV - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ET RÉSULTATS DU CONCOURS

Une première sélection sera effectuée par le jury sur examen des dossiers présentés par les candidats du 22 au 26 février 1999.

Les candidats autorisés à poursuivre le concours seront convoqués à Paris afin d'y subir l'épreuve d'admission, qui devrait se tenir entre le 12 et le 17 avril 1999, constituée d'un entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes.

Les candidats sont avisés individuellement par courrier de leur résultat (1ère sélection et admission).

Les candidats peuvent également obtenir les résultats par minitel en composant le 3615 EDUTELPLUS.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

EXAMEN  
PROFESSIONNEL

NOR : MENA9802292A  
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 9-9-1998

MEN  
DPATE C4

## Accès au grade d'APASU de 2ème classe - année 1999

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; A. du 26-9-1984 mod. par A. du 3-9-1996*

**Article 1 -** L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe, organisé au titre de l'année 1999, se déroulera à Paris à partir du 11 janvier 1999. Il comporte :

- 1<sup>re</sup> partie (durée : 15 minutes) : conversation avec des membres du jury ayant pour point de départ un bref exposé du candidat portant sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration scolaire et universitaire. Cette conversation doit permettre d'apprécier la personnalité du candidat à partir de son expérience professionnelle.

- 2<sup>de</sup> partie (préparation : 15 minutes, durée : 15 minutes) : devant les mêmes membres du jury, le candidat répond à des questions tirées au sort, relatives à des connaissances techniques portant soit sur l'administration et la gestion des services administratifs, soit sur la gestion matérielle, financière et comptable. Le candidat indique obligatoirement l'option choisie lors du dépôt de son dossier de candidature.

**Article 2** - Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 1999 sera fixé ultérieurement par arrêté.

**Article 3** - Les inscriptions seront reçues à partir du jeudi 1er octobre 1998 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;
- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) ;
- soit par les ambassades de France (candidats

en fonctions à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du jeudi 1er octobre 1998 dans chacun de ces centres. Elles devront être :  
- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le jeudi 29 octobre 1998 à 17h00** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du **jeudi 29 octobre 1998, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi. Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

**Article 4** - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale.

**Article 5** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT

NOR : MENF9802321N  
RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N° 98-181  
DU 9-9-1998

MEN  
DAF D1

## Accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur agréé - année 1998-1999

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.  
Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service fixe les conditions de préparation des listes d'aptitude à établir au titre de l'année scolaire 1998-1999 pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur agréé.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent être en fonctions au 1er septembre 1998 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de mobilité).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade. Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés

dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 1998 ;

- justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel du 2ème grade. À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Les années de services effectuées à temps partiel en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés.

Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues à l'article 4 des décrets n° 60-745 et n° 60-746 du 28 juillet 1960 modifiés.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

La durée du service national est exclue.

## II - Mise en forme des propositions d'inscription

Il vous appartient d'examiner personnellement tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres, d'arrêter les propositions soumises à l'avis de la commission consultative mixte académique et d'établir le classement des candidats retenus.

### **Critères de choix**

Les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion. Une attention spéciale

est portée à la situation des enseignants affectés dans des établissements où les conditions d'exercice sont particulièrement difficiles.

Par ailleurs, il convient notamment de prendre en compte :

- le mode d'accès dans le corps

- la note pédagogique

- les titres et notamment la bi-admissibilité à l'agrégation

- l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, chef de travaux...).

## III - ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE ET DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les tableaux de propositions sont établis conformément au modèle joint en annexe. Les propositions sont classées par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de mérite.

Ces tableaux seront revêtus de votre signature. L'ensemble des documents établis sur les mêmes modèles que ceux de la précédente campagne et comprenant, en double exemplaire, les fiches individuelles, les tableaux récapitulatifs, les rapports d'inspection et les attestations de diplômes et d'admissibilité me seront transmis **pour le 1er novembre 1998**.

En cas de non-proposition dans une discipline, je vous demande de me faire parvenir un état néant. Vos propositions pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, seront soumises par mes soins aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude.

## IV - RECLASSEMENT

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Je vous prie de trouver ci-après le tableau de répartition des promotions.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières,

L'adjoint au directeur

Daniel VIMONT

# Annexe

## PROPOSITION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999

Discipline d'agrégation d'accueil :

Académie :

Ou établissement :

Ou organisme :

NOM PRENOM	CORPS GRADE ÉCHELON	DATE DE NAISSANCE	MODE D'ACCÈS AU CORPS	NOTE PÉDAGOGIQUE	BI- ADMISSIBILITÉ	TITRES	ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE (1)	SERVICE EMPLOI OCCUPÉ OU FONCTIONS ASSURÉES (2)

(1) En cas de délégation rectorale, mentionner les deux établissements d'exercice

(2) Mentionner s'il intéressé(e) exerce effectivement des fonctions d'enseignement

TABLEAU DE RÉPARTITION DES PROMOTIONS : TOUR EXTÉRIEUR AGRÉGÉS 1998

SECTIONS ET OPTIONS	RÉPARTITION
Philosophie	0
Lettres classiques	1
Lettres modernes	3
Histoire-géographie	2
Sciences économiques et sociales	0
Allemand	1
Anglais	2
Espagnol	1
Arabe	0
Hébreu	0
Italien	0
Portugais	0
Russe	0
Mathématiques	6
Sciences physiques	1
Sciences de la vie et de la Terre	1
Biochimie	0
Mécanique	1
Génie civil	0
Génie mécanique	0
Génie électrique	0
Économie et gestion	2
Éducation musicale et chant choral	0
Arts plastiques	0
EPS	1
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT

NOR : MENF9802322N  
RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N° 98-182  
DU 9-9-1998

MEN  
DAF D1

## Accès des maîtres contractuels ou agrégés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de PEPS - année 1998-1999

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.  
 Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 1998-1999 des listes d'aptitude dites "au tour extérieur", prévues par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964

modifié, en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

### I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

#### I. 1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agrégés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et sont en fonctions au 1er septembre 1998.

Les maîtres contractuels ou agrégés, en congé de

longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

### 1.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 1998.

En revanche, ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui, sauf recul de limite d'âge, atteindraient 65 ans avant le 1er septembre 1999 puisqu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui seraient mis en retraite avant le terme de la période probatoire.

La même règle s'applique aux agents en cessation progressive d'activité, s'ils réunissent les conditions requises pour une pension à jouissance immédiate avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

### 1.3 Conditions de titre - discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée, à la date limite du dépôt des candidatures. La copie ou photocopie certifiée conforme des titres, vérifiée par vos soins, devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

#### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié**

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992 et 8 février 1993 (publiés au JO des 4 février 1992 et 25 mars 1993).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les personnels détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable de l'inspection de la discipline concernée saisie par les services rectoraux.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement y compris la discipline "documentation", doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. Le stage probatoire doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentation peuvent dans les mêmes conditions faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (ex : droit, sociologie...) sont obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

Les personnels détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié mais permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES (CAFEP et CAER) et au concours externe du CAPET (CAFEP), conformément aux dispositions prévues à l'article 2 troisième alinéa de l'arrêté du 7 juillet 1992, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas la copie certifiée conforme du titre ou diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité

l'ayant délivré, précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans). Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés.

**Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive**

Les candidats, contractuels ou agréés à titre définitif, doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou de la maîtrise STAPS ou encore d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années, comme le prévoit l'arrêté du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS).

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise STAPS, ceux-ci doivent délivrer une copie certifiée conforme de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- PEGC appartenant à une section comportant la valence "éducation physique et sportive".

**I. 4 Conditions de service appréciées au 1er octobre 1998**

Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnel enseignant titulaire.

Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplis en qualité de maître

contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point 1.3 ci-dessus.

Toutefois, les candidats assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence "éducation physique et sportive", dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréés rétribués dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement privé sous contrat ;
- les années de services effectués à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996, doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus de ce décompte, le service national, le congé formation et le congé mobilité.

**II - PROPOSITIONS D'INSCRIPTION**

Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder dans chaque discipline à l'échelle de rémunération de professeur certifié et à celle de professeur d'éducation physique et sportive correspond au neuvième du nombre des maîtres contractuels et agréés admis l'année précédente aux CAPES et aux CAPET, aux CAFEP et CAER-CAPES,

aux CAFEP et CAER-CAPET ainsi qu'aux CAFEP et CAER-CAPEPS.

### II. 1 Appel des candidatures

Les notices de candidature, établies suivant le modèle utilisé lors de la campagne précédente, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Il vous appartient d'informer les maîtres, inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire, qu'ils doivent à nouveau faire acte de candidature.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux pourront également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites "d'intégration", prévues par le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 modifié.

En outre, l'attention des maîtres rémunérés sur l'échelle de PEGC, sera appelée sur le fait qu'ils peuvent également se porter candidats en vue de leur accès à celle des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive dans le cadre des listes d'aptitude ouvertes au titre du décret n° 94-357 du 5 mai 1994.

En cas de double candidature, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application du décret du 10 mars 1964 précité (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

### II. 2 Initiative, examen et transmission des propositions

Les candidatures sont soumises, pour avis, à la

commission consultative mixte académique.

Les candidatures retenues sont classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant, selon le barème détaillé sur des tableaux de présentation du même modèle que ceux que vous aviez utilisés lors de la campagne précédente.

Ces tableaux revêtus de votre signature, me seront transmis, en deux exemplaires, pour le **1er novembre 1998 au plus tard**, sous le présent timbre ; ils devront être accompagnés d'un seul exemplaire des notices de candidatures, des copies (certifiées conformes à l'original) des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours et de la copie des rapports d'inspection. Vos services conserveront un double de l'ensemble de ces documents.

En cas de non-proposition dans une discipline, un état néant sera communiqué à l'administration centrale.

Enfin, je vous rappelle que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne pouvant résulter que de vos propositions expresses, il vous appartient d'informer les candidats qui, bien que possédant un barème suffisant, ne feraient pas l'objet d'une proposition de votre part.

### II. 3 Barème

Les diplômes et titres sont à prendre en considération ainsi que l'échelon.

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, doivent attribuer à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale		Hors-classe	
5ème échelon	73 à 83	1er échelon	75 à 85
6ème échelon	75 à 85	2ème échelon	77 à 87
7ème échelon	77 à 87	3ème échelon	79 à 89
8ème échelon	79 à 89	4ème échelon	81 à 91
9ème échelon	81 à 91	5ème échelon	83 à 93
10ème échelon	83 à 93	6ème échelon	85 à 95
11ème échelon	85 à 95		
Classe exceptionnelle		85 à 95	

Les maîtres doivent, lors du dépôt de candidature, fournir toutes les pièces justifiant l'attribution de points supplémentaires.

### II.3.1 Titres, à la date limite de dépôt des candidatures

a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Bi-admissibilité à l'agrégation	70 points
Admissibilité à l'agrégation	40 points
Bi-admissibilité CAPES, CAPET, ou PLP2 (concours externe CAFEP ou CAER)	50 points
Admissibilité CAPES, CAPET, PLP2 (concours externe CAFEP ou CAER)	30 points (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité)

Les points attribués au titre de ces quatre rubriques ne peuvent excéder 70 points.

Diplôme d'ingénieur	20 points
DES ou maîtrise : non cumulable	25 points
DEA ou DESS : non cumulable	10 points
Doctorat du 3ème cycle	12 points
Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984	20 points

Les bonifications attribuées pour les deux dernières rubriques ne peuvent être cumulées entre elles.

Maîtrise documentation et information scientifique et technique	15 points
DESS en information et documentation	17 points
DESS en documentation et technologies avancées	17 points
DESS informatique documentaire	17 points
DESS information, documentation et informatique	17 points
DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique	17 points
DESS techniques d'archives et de documentation	17 points

À ces titres s'ajoutent :

Diplôme supérieur de bibliothécaire	15 points
Diplôme INTD	17 points

b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Bi-admissibilité à l'agrégation	100 points
Admissibilité à l'agrégation	90 points
2 admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979)	85 points
Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979)	80 points
Brevet supérieur d'État d'EPS	80 points
DEA STAPS	80 points
Maîtrise STAPS	75 points
Licence STAPS ou P2B	70 points
Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC	50 points
Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS	40 points
DEUG STAPS ou P2A	45 points
Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS	35 points
P1	35 points

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

Licence d'enseignement autre que STAPS	10 points
Maîtrise autre que STAPS	20 points
DES ou DEA ou DESS autre que STAPS	30 points
Doctorat de 3ème cycle ou diplôme de l'INSEP et diplôme de l'ENSEP	30 points
Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984	30 points

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

**II.3.2 Échelon au 30 août 1997**

a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :

- 10 points par échelon
- 3 points par année d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon dans la limite de 25 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon jusqu'au cinquième échelon pour la hors-classe et pour le sixième échelon, 135 points
- 135 points pour la classe exceptionnelle

b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 1 point par année d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon dans la limite de cinq points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade ; pour le 5<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> échelon, 1 point par année dans cet échelon, dans la limite de 5 points.
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

### III - ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

#### III.1 Principe général

Vos tableaux de propositions seront soumis aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude dressée par discipline ou groupe de disciplines.

#### III.2 Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent accomplir, est d'une année scolaire. Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein. La période probatoire peut être renouvelée par décision du recteur d'académie dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

Cette durée est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période

probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

Toutefois, si le cumul des périodes d'absence est supérieur ou égal à 6 mois, la période probatoire doit être intégralement renouvelée.

L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de la période probatoire, sauf décision contraire du recteur prise sur rapport défavorable du corps d'inspection. Une vérification de l'aptitude pédagogique sera effectuée à la demande du recteur ou à l'initiative du corps d'inspection, notamment lorsque l'admission d'un maître contractuel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Je vous prie de trouver ci-après le tableau de répartition des promotions.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières,  
L'adjoint au directeur  
Daniel VIMONT

# Annexe

MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS : RÉPARTITION DES PROMOTIONS AU TOUR EXTERIEUR 1988-1999

SECTIONS ET OPTIONS	RÉPARTITION 1998
Philosophie	5
Lettres classiques	6
Lettres modernes	38
Histoire- géographie	17
Anglais	35
Allemand	7
Espagnol	12
Italien	1
Hébreu	0
Arabe	0
Chinois	0
Néerlandais	0
Portugais	0
Russe	0
Mathématiques	31
Sciences physiques	10
Sciences de la vie et de la Terre	15
Éducation musicale et chant choral	5
Arts plastiques	9
Sciences économiques et sociales	7
Documentation	8
Langues régionales	1
TOTAL CAPES	207

SECTIONS ET OPTIONS	RÉPARTITION 1998
Génie mécanique	
- option construction	2
- option productique	1
- option maintenance des véhi., mach. agric., engins chant.	0
Génie civil	
- option équipements tech-énergie	0
- option structures et ouvrages	0
Génie industriel	
- option bois	0
- option matériaux souples	0
Génie électrique	
- option électronique et automatique	0
- option informatique et télématique	0
- option électrotechnique et énergie	3
Arts appliqués	1
Industries graphiques	0
Technologies	
- option construction mécanique	6
- option construction électrique	4
- option gestion	6
Biotechnologies	
- option biochimie-génie biologique	0
- option santé-environnement	0
Sciences et techniques médico-sociales	3
Économie et gestion	
- option économie et gestion administrative	4
- option économie et gestion comptable	7
- option économie et gestion commerciale	5
Informatique et gestion	1
Hôtellerie-Tourisme	
- option techniques de production	1
- option techniques de service et d'accueil	1
- option tourisme	0
<b>TOTAL CAPET</b>	<b>45</b>
<b>CAPEPS</b>	<b>32</b>
<b>TOTAL CAPEPS, CAPEPS ET CAPET</b>	<b>284</b>

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT

NOR : MENF9802323N  
RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N° 98-183  
DU 9-9-1998

MEN  
DAF D1

## Accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de PEPS des maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des PEGC - année 1998-1999

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ Dans le cadre de la revalorisation de la carrière des enseignants, le décret n° 94-357 du 5 mai 1994, publié au Journal officiel du 7 mai 1994, prévoit la transposition aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du décret n° 93-443 du 24 mars 1993 instituant des mesures exceptionnelles d'intégration des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) dans le corps des professeurs certifiés et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

La présente note de service a pour objet de préciser les règles applicables en vue de la mise en œuvre, pour les maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des PEGC, des listes d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), qui seront établies au titre de l'année scolaire 1998-1999.

96 promotions seront prononcées dans l'échelle des professeurs certifiés ou dans celle des professeurs d'EPS, s'il s'agit de PEGC relevant des sections VI, VII et VIII à valence éducation physique et sportive qui ont la possibilité de choisir leur admission dans l'une ou l'autre échelle de rémunération.

Le contingent académique de promotions vous est précisé en annexe. Je vous rappelle que le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 % du nombre des inscrits en liste principale.

L'attention des maîtres assimilés pour leur rémunération aux PEGC est appelée sur le fait

que ces possibilités d'accès à l'échelle des professeurs certifiés s'ajoutent à celles qui leur sont offertes au titre des listes d'aptitude dites "au tour extérieur" prévues par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, étant observé que chaque type de liste d'aptitude a ses caractéristiques propres en ce qui concerne les conditions d'âge, de titres, de service et de modalités de reclassement.

En outre, les PEGC concernés par la présente note de service doivent également prendre en considération, avant de décider de leur choix, le fait qu'ils peuvent prétendre à une promotion à l'intérieur de leur échelle de rémunération dans le cadre des tableaux d'avancement à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle.

### I - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Aucune condition d'âge ni de titres n'est requise des maîtres contractuels qui, rétribués dans l'échelle de rémunération des PEGC, sollicitent leur inscription sur les listes d'aptitude que vous établirez.

#### I. 1 Conditions de service

Les candidats doivent justifier, au 1er octobre 1998, de 5 ans de services publics dans les établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 seront décomptées comme années de service à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées en qualité de chef d'établissement privé sous contrat ou de formateur de maîtres de ces établissements.

Les maîtres concernés doivent être en fonctions au 1er septembre 1998 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de mobilité).

Toutefois s'ils sont nommés en période proba-

toire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou dans celle des professeurs d'éducation physique et sportive, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996, doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 sont décomptées comme des années de service à temps complet.

Ne sont pas recevables les candidatures de maîtres qui, sauf recul de limite d'âge, atteindraient 65 ans avant le 1er septembre 1999 puisqu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui seraient mis en retraite avant le terme de la période probatoire.

La même règle s'applique aux agents en cessation progressive d'activité, s'ils réunissent les conditions requises pour une pension à jouissance immédiate avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

### 1.2 Nécessité de l'avis favorable de l'inspection compétente dans la discipline concernée

Les maîtres concernés peuvent faire acte de candidature dans la discipline correspondant à l'une des valences de leur section ou dans une discipline qu'ils enseignent, étant précisé qu'ils devront choisir, lors du dépôt de leur candidature, celle des disciplines pour laquelle ils postulent. Cette disposition s'applique également aux PEGC des sections VI, VII et VIII à valence EPS qui devront opter, lors du dépôt de leur candidature, pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'EPS ou à celle des professeurs certifiés dans l'autre discipline enseignée.

Les candidatures seront transmises par les services rectoraux à l'inspecteur pédagogique régional (IPR) de la discipline concernée qui émettra un avis favorable ou non, au vu de la note pédagogique et à partir des rapports

d'inspections. L'avis sera émis à partir des éléments du dossier, éléments qu'il pourra compléter, à son initiative, par un entretien avec le candidat ou, s'il le juge utile, par une inspection.

### II - BARÈME

L'ordre d'inscription sur les tableaux de propositions prendra en compte l'ancienneté et les diplômes détenus selon le barème ci-après :

#### **Échelon au 30 août 1997**

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 110 points pour les agents à la hors classe et à la classe exceptionnelle.

#### **Diplômes**

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures.

- 20 points pour un DEUG ou un BTS ou un DUT ou un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années.

À cet égard, peuvent être pris en considération les titres et diplômes de l'enseignement technologique homologués au niveau III en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, les titres et diplômes de niveau bac + 2, les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles.

Les diplômes sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'un an (tel CELG, MG, MPC, SPCN) ne peuvent donner lieu à eux seuls à l'attribution de 20 points, s'ils ne sont pas complétés par des certificats sanctionnant une 2ème année d'études post secondaires. Il est précisé que le CAPEGC ne donne pas lieu à l'attribution de points.

- 40 points

- Dans le cas d'un accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés : pour une licence ou un titre ou diplôme permettant de se présenter aux concours externes du CAPES, du CAPET, du CAFEP et au concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER) correspondant (cf. arrêté du 7 juillet 1992 publié au BOEN n° 33 du 3 septembre 1992, page 2286);
- Dans le cas d'un accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'EPS : pour la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (licence STAPS) ou pour un titre ou un diplôme permettant de se

présenter aux concours externes et au CAFEP, CAER correspondant du CAPEPS (cf. arrêté du 7 juillet 1992 publié au BOEN n° 33 du 3 septembre 1992, page 2285).

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise STAPS, ceux-ci doivent délivrer une copie certifiée conforme de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

La possession de deux ou plusieurs diplômes ne conduit en aucun cas au cumul des points.

### III - PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

Les notices de candidature seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Les PEGC qui souhaiteraient se porter également sur la liste d'aptitude en vue d'une inscription dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive au titre du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 devront aussi formuler expressément leur candidature sur cette dernière liste.

Les inscriptions seront effectuées conformément aux conditions définies au point 1.2 ci-dessus ; elles seront soumises pour avis à la commission consultative mixte académique.

Le barème est établi à titre indicatif, il vous est toujours possible de proposer des maîtres dont les services vous paraissent exceptionnels, notamment lorsqu'ils exercent des activités dans des conditions particulièrement difficiles. Ces propositions doivent être dûment motivées et portées également à la connaissance de la commission consultative mixte académique.

### IV - CONDITIONS D'ADMISSION PROVISoire ET DÉFINITIVE

Les maîtres retenus sur l'une des listes d'aptitude prévues par la présente note de service sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonctions d'enseignement et leur établissement

d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale à temps plein. Cette période probatoire peut être renouvelée, par décision du recteur d'académie, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

Toutefois, si le cumul des périodes d'absence est supérieur ou égal à 6 mois, la période probatoire doit être intégralement renouvelée.

Il est rappelé que les agents, notamment ceux dont la nomination dans le corps des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement, sont astreints quel que soit leur lieu d'exercice précédent à effectuer leur période probatoire, correspondant à leur nouvelle situation, dans un établissement de l'enseignement du second degré qui permet aux corps d'inspection d'apprécier leur compétence pédagogique.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Les règles relatives au reclassement sont établies par référence aux dispositions de l'article 9 du décret n° 94-357 du 5 mai 1994 qui prévoit un reclassement à "indice égal ou immédiatement supérieur" à celui détenu dans l'échelle de rémunération d'origine.

Le contingent académique des promotions vous est précisé en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Pour le directeur des affaires financières,  
L'adjoint au directeur  
Daniel VIMONT

# Annexe

INTÉGRATION DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS :  
 PEGC EN CERTIFIÉS OU EN PEPS - ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999

ACADÉMIES	INTÉGRATION PEGC EN CERTIFIÉS	INTÉGRATION PEGC EN PEPS
	Propositions finales	Propositions finales
Aix-Marseille	1	0
Amiens	1	0
Besançon	3	0
Bordeaux	3	0
Caen	3	0
Clermont-Ferrand	4	1
Corse	0	0
Créteil	1	0
Dijon	1	0
Grenoble	3	0
Guadeloupe	0	0
Guyane	0	0
Lille	7	1
Limoges	0	0
Lyon	5	0
Martinique	0	0
Montpellier	2	0
Nancy-Metz	2	0
Nantes	24	0
Nice	0	0
Orléans-Tours	2	0
Paris	1	0
Poitiers	3	0
Reims	1	0
Rennes	18	1
Réunion	0	0
Rouen	1	0
Strasbourg	1	0
Toulouse	4	0
Versailles	2	0
Nouvelle-Calédonie	0	0
Polynésie française	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>93</b>	<b>3</b>

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRATNOR : MENF9802324N  
RLR : 531-7NOTE DE SERVICE N° 98-184  
DU 9-9-1998MEN  
DAF D1

# Accès exceptionnel aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP2 et de PEPS des maîtres contractuels ou agréés bénéficiant des échelles de rémunération d'AE, de CE et de CEEPS - année 1998-1999

Réf. : D. n° 90-1003 du 7-11-1990 mod.

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Dans le cadre des dispositions instituées par le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 modifié, la présente note de service a pour objet de mettre en œuvre, au titre de l'année scolaire 1998-1999, les modalités exceptionnelles d'accès, par listes d'aptitude, des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement, de chargé d'enseignement et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel du deuxième grade et de professeur d'éducation physique et sportive.

Les promotions, fixées à 658 dans la loi de finances 1998, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 548 promotions à l'échelle de rémunération de professeur certifié ;
- 56 promotions à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive
- 54 promotions à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel du deuxième grade.

Le contingent académique de promotions vous est précisé en annexe. Je vous rappelle que le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire ne peut excéder 50 % du nombre des inscrits sur la liste principale.

Les promotions non utilisées au titre de l'une des trois listes (intégration en certifiés, en PLP2

et en PEPS) peuvent être redéployées, au niveau académique, sur l'une des deux autres listes.

Il est d'autre part rappelé que les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.

L'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement est appelée sur le fait que certains d'entre eux, candidats aux listes d'aptitude dites "d'intégration" instituées par le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 pourront être simultanément candidats aux listes d'aptitude dites "au tour extérieur" instituées par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié article 7 (accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive).

## I - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Aucune condition d'âge n'est requise des maîtres contractuels qui, classés au 30 août 1997 dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement (CE) ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS), sollicitent leur inscription sur les listes d'aptitude que vous établirez.

### I.1 Conditions de services

Les candidats doivent justifier, au 1er octobre 1998, de 5 ans de services publics dans les établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, seront décomptées comme années de services à temps plein ; il en est de même des années de services effectuées en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres

exercées par des maîtres contractuels ou agréés. Les maîtres concernés doivent être en fonctions au 1er septembre 1998 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de mobilité).

Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou dans celle des professeurs d'éducation physique et sportive, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996, doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de services effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Ne sont pas recevables les candidatures de maîtres qui, sauf recul de limite d'âge, atteindraient 65 ans avant le 1er septembre 1999 puisqu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui, seraient mis en retraite avant le terme de la période probatoire.

La même règle s'applique aux agents en cessation progressive d'activité, s'ils réunissent les conditions requises pour une pension à jouissance immédiate avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

## 1.2 Conditions spécifiques

### **a) Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié les maîtres assimilés pour leur rémuné-

ration aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement.

### **b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B.

### **c) Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel du deuxième grade**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel du deuxième grade les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive et les maîtres assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement. Accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel du deuxième grade, les maîtres concernés seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants. Ils devront enseigner dans les lycées professionnels. Les uns et les autres doivent, soit être en fonctions dans un lycée professionnel privé sous contrat durant l'année scolaire 1997-1998, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié.

Pour l'ensemble des listes d'aptitude le barème suivant sera appliqué :

## II - BARÈME

Échelon au 30 août 1997	10 points par échelon
AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP)	10 points
Avis favorable à l'inspection pédagogique spéciale Ces points sont cumulables	30 points
CE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins trois années (y compris l'ILEPS, l'ENEPFC délivrant le diplôme de monitrice ENEP)	40 points
<i>AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991)</i>	<i>10 points</i>

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge et, si besoin est, en tenant compte de la date d'accès dans l'échelon détenu au 30 août 1997.

## III - CAS DE CANDIDATURES MULTIPLES

III.1 Double candidature sur les listes dites " d'intégration " et les listes dites " au tour extérieur "

En cas de double candidature sur les listes dites "d'intégration" et sur les listes d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de professeur d'éducation physique et sportive dites "au tour extérieur", les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application du décret du 10 mars 1964 précité s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes, compte tenu du mode de reclassement prévu par l'article 10 de ce décret qui leur est appliqué dans ce cas.

Aucune modification de candidature ou de choix préférentiel ne pourra être acceptée après la date de dépôt des candidatures fixée par chaque recteur.

III.2 Candidatures multiples sur les listes dites " d'intégration "

Les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié

et de professeur de lycée professionnel du deuxième grade au titre des listes d'aptitude dites "d'intégration". Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

## IV - PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE

Des notices de candidature devront être mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Les inscriptions sur les listes d'aptitude seront soumises pour avis à la commission consultative mixte académique.

L'intégration des adjoints d'enseignement dans l'échelle de rémunération d'accueil se fait dans la discipline enseignée dans l'échelle de rémunération d'origine.

## V - CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les maîtres retenus sur l'une des listes d'aptitude prévues par la présente note de service sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonctions d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant

d'une décharge syndicale à temps plein.  
 La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.  
 Cette durée doit être majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.  
 Toutefois, si le cumul des périodes d'absence est supérieur ou égal à 6 mois, la période probatoire doit être intégralement renouvelée.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.  
 Le reclassement, est opéré conformément à l'article 9 du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990.  
 Le contingent académique des promotions vous est précisé en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
 de la recherche et de la technologie  
 et par délégation,  
 Pour le directeur des affaires financières,  
 L'adjoint au directeur  
 Daniel VIMONT

## **A**nnexe

INTÉGRATION DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ :  
 AE EN CERTIFIÉS, EN PLP2, EN PEPS - ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999  
 RÉPARTITION EFFECTUÉE À PARTIR DU 7ÈME ÉCHELON DES PROMOUVABLES

ACADÉMIES	INTÉGRATIONS EN CERTIFIÉS	INTÉGRATIONS EN PLP2	INTÉGRATIONS EN PEPS
Aix-Marseille	16	3	1
Amiens	15	2	1
Besançon	7	1	1
Bordeaux	30	4	2
Caen	14	2	2
Clermont-Ferrand	17	1	1
Corse	1	0	0
Créteil	13	1	1
Dijon	9	0	1
Grenoble	26	3	3
Guadeloupe	1	1	0
Guyane	1	0	0
Lille	39	4	3
Limoges	6	1	0
Lyon	38	2	7
Martinique	1	0	0
Montpellier	20	2	3

ACADÉMIES	INTÉGRATIONS EN CERTIFIÉS	INTÉGRATIONS EN PLP2	INTÉGRATIONS EN PEPS
Nancy-Metz	13	3	2
Nantes	46	3	4
Nice	13	0	1
Orléans-Tours	20	3	1
Paris	28	1	2
Poitiers	13	1	2
Reims	12	1	2
Rennes	47	7	9
Réunion	2	0	0
Rouen	14	2	1
Strasbourg	14	1	1
Toulouse	28	4	1
Versailles	42	3	2
Nouvelle-Calédonie	0	0	0
Polynésie française	2	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>548</b>	<b>56</b>	<b>54</b>

EXAMEN  
PROFESSIONNEL

NOR : MENA9802343A  
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 9-9-1998

MEN  
DPATE C4

## Accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A,B et C - année 1999

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod.; A. du 18-6-1996; A. du 20-9-1996*

**Article 1** - L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 1999, se déroulera à Paris à compter du 1er décembre 1998. Cet examen professionnel consiste en une épreuve orale de trente minutes et comporte :

- un exposé du candidat présentant les réalisations techniques et les travaux qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière;

- un entretien avec le jury devant permettre à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat et ses connaissances dans sa spécialité.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

**Article 2** - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 1999 sera fixé ultérieurement par arrêté.

**Article 3** - Peuvent être admis à concourir les techniciens de laboratoire de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon au 31 décembre 1999.

**Article 4** - Les inscriptions sont reçues à partir du jeudi 1er octobre 1998 au jeudi 29 octobre 1998.

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles);
- soit par les services des vice-rectorats pour les

centres ouverts dans certains territoires d'outre-mer ;

- soit par les ambassades de France pour les centres ouverts à l'étranger.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du 1er octobre 1998 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le 29 octobre à 17h00** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du **29 octobre 1998 à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi .

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

**Article 5** - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

**Article 6** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

CONCOURS

NOR : MENA9802344A  
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 9-9-1998

MEN  
DPATE C4

## Concours externes et internes de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C - année 1999

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; D. n° 96-822 du 16-9-1996 ; A. du 20-9-1996 ; A. du 27-9-1996*

**Article 1** - L'épreuve écrite des concours externes et internes de recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale dans les spécialités biologie-géologie (A), sciences physiques et industrielles (B), biotechnologie (biochimie et microbiologie) (C), organisés au titre de l'année 1999, se déroulera le mardi 2 mars 1999.

- au chef-lieu de chaque académie,  
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon,  
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

**Article 2** - L'heure des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

- Concours externes et internes  
Mardi 2 mars 1999 de 9 h à 11 h : Épreuve écrite de caractère scientifique portant sur les spécia-

lités A (biologie-géologie), B (sciences physiques et industrielles), C (biotechnologie : biologie et microbiologie), (coefficient 1).

**Article 3** - Peuvent être admis à concourir :

Au concours externe, les candidats :

- remplissant les conditions générales fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, ou par le décret n° 92-1246 du 30 novembre 1992 modifié, à savoir : posséder la nationalité française ou être ressortissants

des États membres de la Communauté européenne autres que la France, jouir des droits civiques, ne pas avoir au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, se trouver en position régulière au regard du Code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

- âgés de moins de quarante cinq ans au jour de l'épreuve écrite, le 2 mars 1999. Les dispositions relatives au recul de la limite d'âge au titre des charges de famille, des services militaires ou du service national sont applicables ;

- titulaires :

. soit d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseigne-

ment technologique. Les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer, en même temps que leur dossier d'inscription au concours, une demande spéciale de dérogation accompagnée de toutes les pièces justificatives ;

soit d'un diplôme délivré dans un des États membres de l'Union européenne et assimilé au baccalauréat. Les candidats doivent déposer une demande d'assimilation de leurs diplômes en même temps que leur dossier d'inscription au concours accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Au concours interne, les fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 1999.

**Article 4** - Les candidats font connaître en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, l'option sur laquelle ils souhaitent être interrogés lors de l'épreuve d'admission. Ce choix ne peut être remis en cause sous peine d'annulation de l'épreuve.

**Article 5** - Les candidatures seront reçues à partir du jeudi 12 novembre 1998.

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats pour les centres ouverts dans les territoires d'outre-mer ;

- soit par les ambassades de France pour les centres ouverts à l'étranger.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du jeudi 12 novembre 1998 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le 10 décembre 1998 à 17h 00** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du **10 décembre 1998 minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

**Article 6** - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement à l'épreuve pratique d'admission qui se déroulera à Paris.

**Article 7** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

EXAMEN  
PROFESSIONNEL

NOR : MENA9802374A  
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 9-9-1998

MEN  
DPATE C4

## Accès au corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; A. du 20-9-1996 ; A. du 6-3-1997

**Article 1** - Un examen professionnel pour le recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère

chargé de l'éducation nationale, est organisé au titre de l'année 1999, dans les spécialités A (biologie-géologie), B (sciences physiques et industrielles), C (biotechnologie : biochimie et microbiologie).

**Article 2** - Le nombre de postes offerts à ce recrutement sera fixé ultérieurement.

**Article 3** - Peuvent s'inscrire à l'examen professionnel les fonctionnaires de catégorie C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie justifiant de neuf ans de services publics.

Les conditions d'ancienneté requises s'apprécient au 10 mai 1999, date de début de l'épreuve pratique.

**Article 4** - Les candidats feront connaître, en même temps qu'ils déposeront leur dossier de candidature, la spécialité choisie ainsi que l'option sur laquelle ils souhaitent être interrogés à l'épreuve d'admission.

**Article 5** - L'examen professionnel consiste dans sa phase d'admissibilité en l'étude par le jury d'un dossier visé par le supérieur hiérarchique du candidat comprenant :

- un formulaire de candidature, comportant notamment un état détaillé des services du candidat et mention, le cas échéant, des diplômes obtenus et des formations suivies,
- la description par le candidat des activités qu'il exerce, faisant apparaître, le cas échéant, sa contribution au fonctionnement d'un laboratoire,
- la description succincte par le candidat de l'ensemble de sa carrière professionnelle et des éventuels travaux réalisés.

Le dossier est noté de 0 à 20 (coefficient 1).

À l'issue de la phase d'admissibilité, le jury, en fonction d'une note minimale qu'il fixe et qui ne peut être inférieure à 8 sur 20, dresse la liste des candidats retenus pour subir l'épreuve d'admission.

**Article 6** - Les candidats admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve pratique d'admission qui se déroulera à Paris, à compter du 10 mai 1999.

**Article 7** - Les candidatures seront reçues à partir du jeudi 12 novembre 1998,

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) ;

- soit par les ambassades de France pour les centres ouverts à l'étranger.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du 12 novembre 1998 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le 10 décembre 1998 à 17h 00** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du **10 décembre 1998, à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

**Article 8** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

# *M*OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION  
ET TITULARISATION

NOR : MENP9802337A

ARRÊTÉ DU 24-8-1998

MEN  
DPE D5

## *M* **aître de conférences**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 24 août 1998, M. Jean-Charles Corbel est, à

compter du 1er septembre 1998, nommé et titularisé en qualité de maître de conférences et affecté l'université Rennes I (emploi 40 MCF 0886 - chimie thérapeutique).

# I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9802389V

AVIS DU 9-9-1998

MEN  
DPATE B1

## S GASU de l'inspection académique du Nord

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Nord (Lille) est susceptible d'être vacant.

Cet emploi nécessite une grande connaissance du système éducatif, un sens aigu du relationnel et un intérêt particulier pour les questions relatives à la gestion des ressources humaines et à la gestion financière.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, il assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, 1, rue Claude Bernard, 59003 Lille cedex.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9802390V

AVIS DU 9-9-1998

MEN  
DPATE B1

## C ASU à l'IUFM de Bretagne

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable administratif du site de formation de Rennes de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne est vacant.

### A - Le site de formation de Rennes

C'est l'un des 5 sites de formation de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne, dont il accueille 60 % des effectifs en formation initiale.

C'est sur le site qu'est mise en œuvre la formation. La direction et les services centraux de l'IUFM

sont implantés dans les mêmes locaux.

### **B - Les missions du responsable administratif du site**

Sous l'autorité du responsable de site dont il est le conseiller :

- il est responsable de l'organisation administrative liée aux activités des usagers, des formateurs et des services du site de formation (mise en oeuvre des formations, scolarité, accueil, stages, relations avec les partenaires) ;
- il s'assure de la régularité des procédures administratives et financières et du respect des règles de fonctionnement de l'institut ;
- il veille à la bonne gestion des personnels des diverses catégories ;
- il assure la préparation budgétaire des unités de compte du site.

Il inscrit son action dans le cadre de l'organisation générale de l'institut coordonnée par le secrétaire général et les services centraux.

Il peut se voir confier par le directeur ou le secrétaire général certains dossiers académiques concernant l'IUFM de Bretagne.

Chef de projet de la nouvelle application informatique de gestion (PROTHEE), il organise avec le service informatique le déploiement de cette application.

### **C - Profil du candidat**

- Qualités d'organisation, de gestion et sens des relations humaines.

- Aptitude à la conduite du changement et à la conduite de projets impliquant plusieurs partenaires.

- Ouverture aux domaines de la pédagogie et de la formation, et capacité à appréhender les caractéristiques de cet environnement et à travailler avec des enseignants.

- Connaissance et intérêt indispensable pour l'informatique et les nouvelles technologies.

- Expérience en établissement d'enseignement supérieur utile.

Poste non logé - NBI : 20 points.

Personne à contacter : M. Jean-Marc Frohard, secrétaire général, tél. 02 99 54 82 08.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Il est souhaitable qu'un double de ces candidatures soit expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne, 153, rue de Saint-Malo, 35043 Rennes cedex.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9802377V

AVIS DU 9-9-1998

MEN  
DPATE C2

## **P**oste au rectorat de **Strasbourg**

■ L'emploi de chef de la division de l'informatique administrative et de la bureautique au rectorat de l'académie de Strasbourg est vacant.

Ce poste s'adresse à un ingénieur de recherche ayant une forte capacité à travailler en équipe. Si des compétences en informatique sont souhaitables, il est avant tout indispensable que le candidat possède des capacités avérées à animer les équipes nécessaires pour ce type de poste.

Le chef de la division de l'informatique administrative et de la bureautique est plus spécialement chargé de coordonner :

- la gestion administrative courante, et la direc-

tion technique des personnels informaticiens placés sous sa responsabilité ;

- le suivi financier des dépenses informatiques ainsi que la préparation du budget annuel correspondant ;

- la supervision du fonctionnement du CATI de Strasbourg ;

- la mise en place et le développement des activités informatiques liées aux nouveaux systèmes d'informations ;

- la mise en oeuvre des applications bureautiques, en particulier le courrier électronique et son volet organisationnel (logiciel de gestion documentaire) ;

- l'informatisation des établissements scolaires

et le bon fonctionnement du dispositif d'assistance ;

- la participation active à la conception, la mise en service et l'évaluation des projets académiques basées sur les nouvelles technologies (Internet/Intranet, visiocommunication, services vocaux...).

Les candidats devront envoyer leur candidature à compter de la présente publication, sous forme d'un dossier comprenant notamment une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Ce dossier devra être adressé sous pli recom-

mandé au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE C2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Une copie du dossier devra être directement envoyée à monsieur le recteur de l'académie de Strasbourg, secrétariat général, 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 09.

Tout renseignement complémentaire peut être recueilli auprès de monsieur Christian Dijoux, secrétaire général de l'académie de Strasbourg, tél. 03 88 23 37 37.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENY9802283V

AVIS DU 9-9-1998

MEN  
CNDP

## Postes au CNDP, en CRDP et CDDP

Directeurs de CDDP

Les postes dont le profil suit sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale et justifiant d'une ancienneté de 5 ans dans un corps de catégorie A.

### Fonctions

1) Le directeur de centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) est associé de manière permanente au pilotage et au fonctionnement de l'établissement public centre régional de documentation pédagogique (CRDP). Membre de l'équipe de direction, il assiste le directeur du CRDP dans ses tâches de gestion, d'animation et de représentation.

À ce titre :

- il participe à l'élaboration des orientations soumises au conseil d'administration, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des actions engagées ;
- il assure la conduite de projets ;
- il anime des groupes de travail.

2) Il dirige le centre départemental de documentation pédagogique.

À ce titre :

- il met en œuvre les services aux usagers et les actions correspondant aux missions définies par le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 et selon les orientations de l'établissement ;
- il a autorité directe sur les personnels du CDDP.

Il en assure la gestion locale et coordonne leurs

activités ;

- il s'attache en particulier à développer les ressources propres du centre (vente des produits et des services, subventions...);

- dans le cadre du budget du CRDP, il prépare et suit la mise en œuvre de la partie concernant le centre départemental ;

- il assure, en liaison avec le directeur du CRDP, les relations avec : l'inspecteur d'académie-DSDEN, les services départementaux, les établissements de l'éducation nationale et les partenaires du système éducatif, notamment les collectivités territoriales et locales.

### Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires, être attentif aux programmes et aux méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

Le directeur de CDDP est le coordonnateur des activités qui fondent les missions du réseau : la documentation, l'édition, le développement des technologies d'information et de communication dans l'enseignement ; à cette fin au moins une expérience dans l'un de ces domaines est souhaitable.

Le candidat devra faire preuve d'aptitude à l'exercice des responsabilités, à la relation et au travail en partenariat, à la communication et aux contacts avec les établissements scolaires et les usagers.

Il devra posséder la capacité à coordonner et

animer une équipe, disposer de compétences dans le domaine de l'organisation du travail et de la gestion, pouvoir s'adapter à des situations spécifiques et faire preuve d'une grande disponibilité.

### Conditions d'exercice

Sous l'autorité du directeur du CRDP, responsable administratif, juridique, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement, le directeur départemental agissant par délégation :

- dispose de l'initiative nécessaire pour assurer le fonctionnement du centre et la prise en compte des spécificités départementales ;
- intervient en matière budgétaire dans le cadre d'une délégation de signature ;
- établit des propositions relatives à la notation et à l'avancement des personnels ;
- négocie conventions, contrats et accords de partenariat soumis à la signature du directeur du CRDP.

Il s'appuie sur les compétences de tous les membres de l'équipe de direction du CRDP et notamment aux plans administratif et financier sur celles du secrétaire général et de l'agent comptable.

Il est assisté d'un comité consultatif.

Pour exercer ces activités, le directeur départemental est appelé à effectuer de nombreux déplacements notamment en établissements scolaires.

Ce profil est à pourvoir à compter du 1er septembre 1998 dans les centres départementaux de documentation pédagogique suivants :

- CDDP de l'Isère (CRDP de Grenoble, 11, avenue du Général-Champon, 38031 Grenoble cedex)
- CDDP des Pyrénées-Orientales (CRDP du Languedoc-Roussillon, allée de la Citadelle, 34064 Montpellier cedex 2)
- CDDP des Hautes-Alpes (CRDP de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 31, boulevard d'Athènes, 13232 Marseille cedex 01).

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, au directeur du CRDP concerné, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

Enseignant de catégorie A, délégué pédagogique au CDDP du Nord (Lille)

### Fonctions

Chargé des fonctions de délégué pédagogique, le candidat retenu aura pour mission de rencontrer les acteurs, les partenaires et les prescripteurs du système éducatif afin de renforcer les liens entre le CDDP et ses usagers.

À ce titre le candidat sera appelé à :

- assurer la promotion et la vente des documents pédagogiques du réseau CNDP édités sur tous supports ;
- proposer le panorama des services offerts par le réseau CNDP et orienter les demandes vers les personnes ressources ;
- repérer les besoins des enseignants et faciliter leur prise en compte.

### Compétences et aptitudes

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;
- posséder des capacités relationnelles permettant la communication et l'animation au sein d'un groupe ainsi que le travail en équipe et en réseau ; savoir prendre des initiatives et travailler en autonomie ;
- manifester une forte motivation pour la vente ;
- faire preuve de capacité d'organisation et de compétences en matière de gestion commerciale ;
- être capable de mettre en œuvre les technologies d'information et de communication et notamment utiliser un micro-ordinateur dans les domaines de la bureautique, de la gestion et de la connexion à Internet.

### Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, l'action du délégué pédagogique s'inscrit dans le cadre de la politique de l'établissement régional en coordination avec le responsable commercial académique.

Il bénéficiera des apports logistiques du réseau CNDP et travaillera en liaison étroite avec les services du CDDP et du CRDP.

Il aura à visiter les établissements scolaires ainsi que les partenaires du système éducatif (permis de conduire indispensable).

Il s'impliquera dans les manifestations institu-

tionnelles et événements divers.

Il sera amené à participer au fonctionnement de la librairie.

Ce profil est à pourvoir à compter du 1er septembre 1998.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, à monsieur le directeur du CRDP du Nord-Pas-de-Calais, 3, rue Jean-Bart, BP 199, 59018 Lille cedex, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

Enseignant de catégorie A au CNDP

Est vacant à compter du 1er septembre 1998 un poste d'enseignant pour assurer les fonctions de rédacteur au sein de l'hebdomadaire *Télescope* et du bimensuel *Textes et documents* pour la classe.

Ce poste exige des qualités rédactionnelles et de synthèse, une familiarité avec la PAO (publication assistée par ordinateur) ainsi que des capacités à travailler en équipe.

Une pratique approfondie de l'éducation à l'image et aux médias est requise.

Par ailleurs, une connaissance des pratiques d'enseignement au niveau de l'école primaire ainsi qu'une expérience des pratiques d'enseignement en direction des élèves en difficulté du niveau collège est souhaitée.

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à monsieur le directeur général du Centre national de documentation pédagogique, direction de l'édition, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05.

Enseignants de catégorie A pour l'ingénierie éducative en CDDP et CRDP

### Fonctions

Chargé des fonctions d'ingénierie éducative

dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), le candidat retenu sera appelé à :

- 1 - Repérer, sélectionner, organiser et mettre à disposition les ressources adaptées aux besoins des enseignants et des équipes éducatives.
- 2 - Organiser des animations de façon autonome ou en complément des formations proposées par les partenaires spécialisés en direction des enseignants et des équipes éducatives en vue de favoriser l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement des disciplines.
- 3 - Mettre en place la logistique nécessaire au déroulement d'actions conduites par le CDDP ou le CRDP et par les institutions du système éducatif.

4 - Assurer des activités d'assistance, de conseil, de recherche de partenariats et d'aide à l'élaboration, à la réalisation et au suivi de projets (à l'initiative des établissements scolaires, des équipes éducatives, des collectivités territoriales, etc.).

### Compétences et aptitudes

Elles relèvent de plusieurs domaines :

- technique et pédagogique : possédant des connaissances techniques de base sur le matériel et l'environnement "logiciels", le candidat doit avoir une expérience significative de l'utilisation des techniques multimédias en présence d'élèves et maîtriser les techniques nouvelles de recherche de l'information. Une activité de formateur dans le cadre de la formation continue ou d'animateur serait appréciée ;
- organisationnel et relationnel : il devra faire preuve d'initiative et de capacité à travailler en autonomie mais devra également s'intégrer facilement dans l'équipe constituée par le réseau académique.

En raison même de la définition du champ d'intervention, il devra être particulièrement attentif aux évolutions des technologies de l'information et de la communication et être capable de s'adapter rapidement.

### Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP ou du CRDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique de l'établissement régional définie par son conseil d'administration, dont la mise en

place et le suivi sont assurés par le directeur régional. Il bénéficiera des apports du réseau CNDP - CRDP - CDDP qu'il contribuera également à enrichir par sa pratique.

Il accomplira au CDDP ou au CRDP l'essentiel de ses missions et sera amené à travailler en équipe au sein du réseau ingénierie éducative académique et il pourra intervenir sur site (en établissement scolaire notamment).

Ces profils sont à pourvoir à compter du 1er septembre 1998 dans les centres départementaux et le centre régional suivants :

- CDDP de la Corèze (CRDP du Limousin, 39F, rue Camille-Guérin 87036 Limoges cedex)

- CDDP du Val-de-Marne, (CRDP de Créteil, 20, rue Danielle Casanova, 94170 Le Perreux-sur-Marne)

- CRDP de Champagne-Ardenne, 47, rue Simon, BP 387, 51063 Reims cedex.

Ces postes seront pourvus par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, au directeur du CRDP concerné, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

Certifiés de documentation en CDDP

### Fonctions

Chargé de documentation, le candidat retenu aura à :

1 - Gérer le centre de ressources documentaires du CDDP :

À ce titre :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition et la met en oeuvre ;

- il assure le traitement de l'information ;

- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation administrative et pédagogique ;

- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou accessible en ligne.

2- Accueillir, orienter et accompagner le public.

3- Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets ; ce faisant, il concourt au développement des pratiques documentaires dans les enseignements.

4 - Contribuer au développement des systèmes d'information documentaire aux niveaux local, académique et national ; à ce titre, il participe à des actions de mutualisation des ressources à ces trois échelons.

### Compétences et aptitudes

#### ● Documentaires

Le candidat devra :

- connaître les méthodes et les techniques pour repérer, évaluer, valider, organiser et traiter les informations, les documents et leurs sources ;

- avoir une bonne pratique des outils de l'informatique documentaire (logiciels, bases de données en ligne et hors ligne) ;

- être familiarisé avec l'environnement bureautique.

#### ● Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;

- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;

- faire preuve de curiosité intellectuelle ;

#### ● Connaissance du système éducatif

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;

- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter.

### Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage, les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CDDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures.

Il collabore avec les autres services du CDDP.

Il entretient des liens privilégiés avec les personnels des bibliothèques-centre de documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

Ces profils sont à pourvoir à compter du 1er septembre 1998 dans les centres départementaux de documentation pédagogique suivants :

- CDDP de l'Eure (CRDP de Haute-Normandie, 2, rue du Docteur Fleury, BP 88, 76132 Mont-Saint-Aignan cedex)
- CDDP du Var (CRDP de Nice, 51 ter, avenue Cap-de-Croix, BP 2011, 06101 Nice cedex 2)
- CDDP de l'Aude (CRDP de Languedoc-Roussillon, allée de la Citadelle, 34064

Montpellier cedex 2).

Ces postes seront pourvus par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, au directeur du CRDP concerné, dans les 15 jours qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENC9802376V

AVIS DU 9-9-1998

MEN  
DRIC

## Professeurs à l'Institut universitaire européen de Florence

■ L'institut annonce la vacance de huit postes de professeur :

### 1 - Chaires en droit

- Chaire en droit international privé
- Chaire en théorie et philosophie du droit. Le département encourage plus particulièrement les spécialistes de la prise en considération du sexe des personnes dans l'élaboration et l'application des normes juridiques ("gender studies") à poser leur candidature.

### 2 - Chaires en sciences économiques

- Chaire en économétrie, avec préférence pour l'économétrie appliquée.
- Deux chaires en économie. Le département souhaiterait procéder à une nomination au moins en économie appliquée, avec accent sur les questions européennes. Les candidatures peuvent toutefois porter sur tout domaine des sciences économiques. Pour des renseignements sur le département, contacter l'assistante départementale (bourgon@datacomm.iue.it). Pour des contacts informels, s'adresser au professeur Michael Artis, chef du département (artis@datacomm.iue.it).

### 3 - Chaire en histoire de l'Europe de l'Est (y compris Russie/URSS)

La personne nommée aura déjà à son actif des contributions significatives à l'histoire de l'Europe de l'Est (entendue comme comprenant également la Russie tsariste et l'URSS) aux dix-neuvième et vingtième siècles.

### 4 - Chaires en sciences politiques et sociales

- Chaire "régions : politique, administration

publique et société".

Le département sollicite des candidatures de politologues et de sociologues ayant à leur actif des contributions significatives à l'étude comparée de la politique, de l'administration publique et des processus sociaux au niveau des régions ou autres unités territoriales subnationales, et de l'insertion de ces dernières dans le système politique global aux niveaux international, européen, national et local.

### 5 - Chaire en analyse des politiques publiques

Le département sollicite des candidatures de politologues et de sociologues ayant à leur actif des contributions importantes à l'étude comparée des politiques publiques, avec une référence particulière aux politiques communautaires. Les professeurs de l'institut sont engagés par contrat de quatre ans renouvelable une fois.

Les candidatures doivent être adressées par poste ou par courrier électronique au Dr. Andreas Frijdal, chef du service académique, et doivent parvenir pour le 1er octobre 1998.

Adresse postale : Institut universitaire européen, Via dei Roccettini 9, I-50016 San-Domenico-Di-Fiesole (FI), Italie.

Adresse électronique : applypro@datacomm.iue.it (format Windows pour les documents attachés).

Site Web : <http://www.iue.it/General/posts.html>.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9802375V

AVIS DU 9-9-1998

MEN  
DPATE C3

## Bibliothécaire à la Casa de Vélasquez

■ Le poste de bibliothécaire adjoint spécialisé (catégorie B) de la bibliothèque de la Casa de Vélasquez sera vacant à compter du 1er septembre 1998.

Ce poste est à pourvoir dans les meilleurs délais, par voie de détachement, par un bibliothécaire adjoint ou un bibliothécaire adjoint spécialisé. La bibliothèque de la Casa de Vélasquez est une bibliothèque de recherche spécialisée dans le domaine des sciences sociales et humaines couvrant l'aire culturelle ibérique.

La personne appelée à occuper ce poste sera plus particulièrement chargée, sous l'autorité du conservateur de la bibliothèque, de la gestion, de

la maintenance et du développement du secteur des périodiques, ainsi que du catalogue de ce fonds dans la base documentaire. La connaissance de l'espagnol est vivement conseillée.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être transmises, par la voie hiérarchique, à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, 142, rue du Bac, 75007 Paris **pour le 10 octobre 1998 au plus tard.**

Un double du dossier sera adressé directement à la même adresse, ainsi qu'à monsieur le directeur de la Casa de Vélasquez, Calle Paul Guinard, n° 3, 28040 Madrid (Espagne). Tél. (349) 1 543 3605. Fax (349) 1 544 68 70.

CONCOURS

NOR : MENC9802349V

AVIS DU 9-9-1998

MEN  
DRIC

## Concours Frankreich-Preis/Prix Allemagne

■ Le Frankreich-Preis/Prix Allemagne, placé sous le haut patronage du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en France et du plénipotentiaire pour les affaires culturelles dans le cadre du traité sur les relations franco-allemandes en Allemagne est organisé et financé par la fondation Robert Bosch. Il est ouvert aux classes d'allemand des lycées professionnels, des sections technologiques des lycées, des CFA et des lycées agricoles.

Ce concours s'adresse aux établissements allemands et aux établissements français. Les classes désirant participer au concours doivent élaborer avec leur classe partenaire en Allemagne un projet commun leur permettant de se rencontrer et de travailler ensemble sur un thème choisi en commun. Les projets qui seront sélectionnés par un jury franco-allemand au début du mois de décembre 1998 bénéficieront au premier semestre 1999 d'un soutien financier

qui pourra atteindre 30 000 FF au maximum. Les trois premières classes lauréates recevront des prix de 30 000 FF à 60 000 FF, qui leur permettront d'effectuer un voyage d'études, soit en France, soit en Allemagne.

Les établissements qui n'auraient pas encore reçu les informations relatives à ce concours peuvent les demander au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, délégation aux relations internationales et à la coopération, bureau Europe/coopération franco-allemande, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15, tél. 01 55 55 66 10, fax 01 55 55 67 54.

Les fiches de candidatures et les descriptifs des projets doivent être adressés **avant le 15 novembre 1998** à la fondation Robert Bosch, à l'attention de Mme Lyroudias, Postfach 100628, D-70005 Stuttgart, tél : 00 49 7114608458, fax : 00 49 7114608494.

*Origine de l'avis : délégation aux relations internationales et à la coopération, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél. 01 55 55 65 89.*

# CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

PROGRAMME DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES \*

PRÉVUES SUR "LA CINQUIÈME" du 28 septembre au 2 octobre 1998

**LUNDI 28 SEPTEMBRE**

**9H55 - 10H10 - GALILÉE**

(cycle 3)

**HISTOIRE**

Cette série propose :

**AU TEMPS**

**DES RÉVOLUTIONS**

**1848, Le Paris des barricades**

À Paris, sur la montagne

Sainte-Genève, en février

1848, l'émeute gronde.

Les traces du Paris d'aujourd'hui, les photographies... permettent

de reconstituer la vie à cette

époque et de comprendre

pourquoi les Parisiens se sont

révoltés.

**La locomotive à vapeur**

Symbole de la révolution

industrielle du XIX<sup>e</sup> siècle,

la locomotive à vapeur va

ouvrir l'ère des grands voyages

rapides.

**10H15 - 10H45 - LA PREUVE**

**PARCINO**

(collège, lycée, tout public)

**ÉCRIRE**

Sur ce thème, Jean-Claude

Carrière aborde le sujet du jour :

**ÉCRIRE LE REEL**

à partir des documents suivants :

**J.C. Buhner, C.B. Levenson,**

**journalistes.**

**Voyage au pays de Germinal.**

**MARDI 29 SEPTEMBRE**

**9H55 - 10H10 - GALILÉE**

(collège)

**FRANÇAIS-THÉÂTRE**

Cette série propose :

**LE JEU DE LA VÉRITÉ**

**Amant ou mari**

Qu'est-ce qui est vrai

au théâtre ? Le travail

d'interprétation d'une scène

de "L'Amant" d'Harold Pinter

illustre ce thème.

**10H15 - 10H45 - LA PREUVE**

**PARCINO**

(collège, lycée, tout public)

**ÉCRIRE**

Sur ce thème, Jean-Claude

Carrière aborde le sujet du jour :

**DU TEXTE À LA SCÈNE**

à partir des documents suivants :

**Philippe Minyana, auteur**

**de théâtre.**

**Germmination d'un film.**

**MERCREDI 30 SEPTEMBRE**

**8H15 - 8H45 - C'EST**

**NOIRE TOUR**

(école primaire - deux à cinq ans)

Chaque semaine, dix chiffres -

mariages, artistes de cirque,

interprètent l'histoire du jour

précédée de quatre intermèdes.

Aujourd'hui : "La pêche".

Album : "Opération fantôme" -

Virvi et Lévi, une série

d'animation qui propose

aujourd'hui : La cabane -

Les animaux des quatre saisons,

une série d'animation qui,

ce jour, présente : Tête-à-tête

vole - Le p'tit bonhomme

Jacob, une série d'animation

sans parole qui, chaque semaine,

propose une nouvelle aventure,

aujourd'hui : Les noyaux de

cerise.

**JEUDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE**

**9H55 - 10H10 - GALILÉE**

(collège)

**DES PHÉNOMÈNES**

**ET DES HOMMES**

La série physique-chimie

propose :

**ADHÈREZ**

**AU MOUVEMENT**

**En route libre**

Pour les spécialistes du mouve-

ment, les problèmes, ce sont les

frontières et les solutions pour

les minimiser, comme en

témoigne cet exploit réalisé

par des lycéens.

**Les aventures de Victor-Hector.**

**L'envol des majorités**

Comment réduire les contacts

tout en sauvegardant l'adhérence

et la sécurité.

**10H15 - 10H45 - LA PREUVE**

**PARCINO**

(collège, lycée, tout public)

**ÉCRIRE**

Sur ce thème, Jean-Claude

Carrière aborde le sujet du jour :

**AUX SOURCES**

**DE L'INSPIRATION**

à partir des documents suivants :

**Jean-Bernard Pouy, auteur**

**de romans noirs.**

**Jean Yardeu, un poète**

**au travail.**

**VENDREDI 2 OCTOBRE**

**9H55 - 10H10 - GALILÉE**

(collège)

**PAYS, PAYSAGES**

La série géographique propose :

**LA BANLIEUE : UN DÉFI**

**POUR DEMAIN**

**Saint-Denis, banlieue nord**

Histoire, évolution et transfor-

mation de la banlieue nord

de Paris et de la ville de Saint-

Denis en particulier.

Qu'y fait-on ? Comment

y vit-on ? Les difficultés et

les espoirs de ses habitants.

**10H15 - 10H45 - LA PREUVE**

**PARCINO**

(collège, lycée, tout public)

**ÉCRIRE**

Sur ce thème, Jean-Claude

Carrière aborde le sujet du jour :

**ÉCRIRE POUR VIVRE**

à partir des documents suivants :

**Jorge Semprun.**

**Journal intime.**

*N.B. : Ces programmes sont présentés et analysés dans **Télescope**, revue du CNDP.  
Pour plus d'informations : 36 15 CNDP et aussi sur Internet : <http://www.cndp.fr>*

**\* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.**